



Numéro de répertoire : 2015/ 021013
Date du prononcé : 10 -12- 2015
Numéro de rôle : 13/8635/A
Matière : Contrat de travail ouvrier
Type de jugement : réouverture des débats (774)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
4^{ème} Chambre
Jugement**

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

EN CAUSE :

Monsieur / M

partie demanderesse, comparaissant par Me Karim SHEIKH HASSAN, loco Me Virginie GRAULICH, avocats,

CONTRE :

La SA BI
inscrite auprès de la B.C.E. sous le n°

partie défenderesse, comparaissant par Me Herman VAN HOOGENBEMT, avocat,

* * *

I PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le 21 juin 2013, Monsieur M a introduit la procédure en déposant au greffe du tribunal du travail une requête contradictoire à l'encontre de la SA BI devant le Tribunal du travail.

Le 13 février 2014, le Tribunal du travail a rendu une ordonnance sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire.

Le 30 mai 2014, la SA B a déposé des conclusions.

Le 1^{er} septembre 2014, Monsieur M a déposé des conclusions (principales).

Le 2 janvier 2015, la SA B a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse.

Le 17 avril 2015, Monsieur M a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse.

Le 17 juillet 2015, la SA BI a déposé des conclusions de synthèse déposées une nouvelle fois le 22 juillet 2015 dans une version corrigée.

Le dossier a été plaidé à l'audience du 29 octobre 2015 à laquelle les parties n'ont pas pu être conciliées.

Le dossier a été pris en délibéré à la même audience.

II OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur M : demande :

- la condamnation de la SA B au paiement d'arriérés de rémunération évalués, à titre provisionnel, à la somme de 72.168,42 € et à augmenter des intérêts légaux et judiciaires jusqu'au parfait paiement ;
- la condamnation de la SA B au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

III FAITS

Le 8 mars 2010, Monsieur M est entré au service de la SA E dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier, chauffeur national et/ou international.

Par lettre du 20 mars 2013, Monsieur M, par l'intermédiaire de son conseil, a invité la SA B à régulariser sa situation salariale tant pour le passé que pour l'avenir, sollicitant l'application des barèmes de la Commission paritaire 117 au lieu des barèmes de la Commission paritaire 140.

Par courrier du 22 avril 2013, la SA B a répondu au conseil de Monsieur M

" Nous contestons l'applicabilité des barèmes de la CP n°117 à Messieurs A. M et K. O

Les B ont une activité de transport. La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement au transport de marchandises par camions, remorques, camions-citernes ou tout autre transport de marchandises quelconques.

Les partenaires sociaux ont précisément distingué la commission paritaire de l'industrie du pétrole (CP n°117) et la commission paritaire en charge des transports et de la logistique (CP n°140).

Enfin, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 1^{er} février 2010 "qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers est susceptible de répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits prévus aux articles 1^{er} §2 de la CP n°117 et, en conséquence, est susceptible de relever de cette commission paritaire.

Dès lors, la Cour considère que l'application de la CP n°117 à une entreprise de transport n'est pas automatique.

Par conséquent, nous considérons que la CP n° 117 n'est pas applicable à notre société".

Le 30 mars 2015, les parties ont conclu un accord mettant fin au contrat de travail dès le 31 mars 2015.

Le 21 juin 2015, Monsieur M a introduit la présente procédure.

IV DISCUSSION

1. Quant à la Commission paritaire

1.1. Position de Monsieur M

Monsieur M fait valoir que les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire 117 sont applicables à la société S.A. B :

- La condition prévue à l'article 1^{er}, §1 de l'arrêté royal du 28 mars 1975 est rencontrée :
 - les activités commerciales ou industrielles énoncées dans l'arrêté royal du 28 mars 1975 ne doivent pas être considérées de manière cumulative et il suffit que l'activité commerciale d'une société consiste dans le transport des produits pétroliers pour que cette activité remplisse la condition édictée à l'article 1, §1 de cet AR ;
 - la S.A. B transporte des produits pétroliers pour le compte d'un tiers ;
- La condition prévue à l'article 1, §2 de l'A.R. du 28 mars 1975 est respectée :
 - il suffit que deux des critères énoncés au sein de cet article soient respectés pour que les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire 117 trouvent à s'appliquer ;
 - la S.A. B a admis disposer d'une flotte de camions de transport au moins égale à celle requise par l'Arrêté royal du 28 mars 1975 ;
 - la S.A. B ne conteste pas transporter plus de 150.000 tonnes de produits pétroliers et ce transport suffit pour que l'on considère que la S.A. B distribue au moins 150.000 tonnes par an de produits pétroliers.

- La différence de traitement entre les transporteurs de produits pétroliers et d'autres transporteurs transportant, par exemple, des produits chimiques est pleinement justifiée :
- le critère de distinction utilisé, qui est la nature des produits qui sont principalement transportés par une entreprise, est objectif et pertinent ;
- la raison d'être de cette différence de traitement, qui a présidé à la création de la Commission paritaire 117, est encore d'actualité (contexte d'instabilité sociale importante, éviter une concurrence déloyale entre les entreprises) ;
- le fait que ces entreprises relèvent du champ de compétence des Commissions paritaires 117 ou 127 n'a pas en soi pour conséquence directe que ces entreprises doivent respecter des conditions de travail meilleures que celles qui prévalent dans la Commission paritaire 140 car ces conditions sont déterminées par les conventions collectives sectorielles

1.2. Position de la SA

E

La SA B soutient qu'elle ne relève pas de la compétence de la Commission paritaire n°117 mais bien de la 140 :

- La condition prévue à l'article 1^{er}, §1 de l'arrêté royal du 28 mars 1975 n'est pas rencontrée :
 - Il faut que les activités exercées par l'employeur soient considérées comme une activité industrielle et/ou commerciale (qui peut ou non inclure une des activités énumérées) ;
 - elle n'exerce aucune activité industrielle : les produits pétroliers dont elle assume le transport ne sont nullement modifiés ou traités ni même stockés ;
 - elle n'exerce aucune activité commerciale : il faut distinguer la notion juridique de la notion économique à laquelle renvoie l'AR du 28 mars 1975 or elle n'exerce aucune activité commerciale au sens économique du terme, mais bien une activité de service autre que le commerce (elle ne négocie et ne vend aucun produit pétrolier).
- La condition prévue à l'article 1, §2 de l'A.R. du 28 mars 1975 n'est pas respectée :
 - la société ne répond pas à au moins deux des conditions quantitatives mentionnées à l'article 1 § 2 de l'AR ;
 - elle dispose bien d'une flotte de véhicules de transport suffisante ;
 - elle ne conteste pas qu'elle transporte plus de 150.000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés mais elle n'assure pas la *distribution* d'au moins 150.000 tonnes par an de produits pétroliers et/ou dérivés : le terme *distribution* englobe des activités plus larges que le simple fait de transporter des produits pétroliers, et suppose, outre l'acte matériel du transport de marchandises, la répartition des produits or elle se limite à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement du transport mais ne le planifie et ne l'organise pas et ne facture pas les clients de la société pétrolière desquels elle ne reçoit aucun paiement ;

- La différence de traitement entre les transporteurs de produits pétroliers et d'autres transporteurs transportant par exemple des produits chimiques est discriminatoire :
 - aucun facteur objectif ne justifie la différence de traitement : les employeurs du secteur du transport qui font totalement ou partiellement du transport de produits pétroliers sont pénalisés par rapport à d'autres employeurs qui transportent à titre principal des produits liquides du secteur chimique, et les travailleurs qui sont occupés dans des entreprises qui transportent d'autres produits que pétroliers sont discriminés, bien qu'ils effectuent le même travail et ont reçu une formation similaire, en percevant un salaire beaucoup plus faible ;
 - le contexte d'instabilité sociale n'a pas de sens, étant donné que, de longue date, toutes les activités de transport ont été externalisées par les compagnies pétrolières ;
 - le Ministre a, par arrêté royal du 10 juillet 2013, mis un terme à toute controverse en tranchant pour l'incompétence de la commission paritaire n°117 pour les transporteurs au bénéfice de la commission paritaire n°127, il y a donc lieu de considérer que la commission paritaire n°117 n'a jamais été compétente pour les entreprises de transport pour compte de tiers de produits pétroliers ou produits dérivés.

1.3. Décision du Tribunal

Texte et contexte

Le champ de compétence de la commission paritaire de l'industrie et du pétrole, dans sa version applicable en l'espèce, est défini à l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 28 mars 1975, comme suit :

"Article 1er,

§ 1^{er} Il est institué une commission paritaire, dénommée « Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole », compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, exercent une activité industrielle et/ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés (entre autres les gaz de pétrole comprimés, liquéfiés ou dissous, ainsi que les lubrifiants et les graisses), en ce compris la manipulation, le raffinage, le stockage, le chargement, le transport et le déchargement de ces produits, et qui répondent à une des conditions du §2;

§ 2. Pour ressortir à cette commission paritaire, les entreprises visées au §1^{er} doivent posséder ou exploiter, à quelque titre que ce soit, des installations de stockage de produits pétroliers et/ou dérivés d'une capacité volumique totale d'au moins 15 000 m³ ou répondre à au moins deux des critères suivants :

- assurer la distribution d'au moins 150 000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an. Par fuel-oil, on entend tant le fuel-oil mi-lourd, que lourd et extra-lourd;
- assurer la distribution d'au moins 200 000 tonnes de fuel-oil par an;
- utiliser une flotte de camions-citernes dont la capacité (cubage) atteint 250 m³, qui est sa propriété ou celle de tiers;
- assurer le commerce de produits pétroliers et/ou dérivés par l'intermédiaire d'au moins 25 points de vente de détail sous une même dénomination commerciale, propriété de l'entreprise intéressée ».

Pendant des années la question de savoir si les entreprises qui transportent des produits pétroliers et/ou leurs dérivés pour le compte de tiers dépendaient, pour les ouvriers, de la Commission paritaire n° 117 ou de la Commission paritaire n° 140, a été discutée.

La jurisprudence était divisée sur la question.

Dans un arrêt du 21 juin 2004, la Cour du travail de Bruxelles a décidé qu'une entreprise de transport de combustibles et de bitume pour le compte de sociétés pétrolières relevait de la Commission paritaire n° 117 de l'industrie du commerce et du pétrole, et non de la Commission paritaire n° 140 du transport mais cette décision a fait l'objet d'un pourvoi.

Dès le 22 août 2007, la Direction générale relations collectives de travail, Direction de la gestion des commissions paritaires, a donné une interprétation administrative considérant que la Commission paritaire compétente pour les ouvriers de l'activité de « Transport de produits pétroliers pour le compte de tiers » était la Commission paritaire 117 à l'exclusion de la Commission paritaire 140 :

« 3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 (...)

4. Motivation

La CP 117 est compétente pour le transport de produits pétroliers: "activité industrielle et/ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers et leurs dérivés, en ce compris la manipulation, le stockage, le chargement, le transport et le déchargement de ces produits" (le "et" n'est pas cumulatif).

La CP 127 est compétente pour la distribution de produits pétroliers, à condition qu'elle ne réponde pas à deux des critères cités.

Enfin, la CP 140 exclut de son champ de compétence le transport qui relève des CP 117 et 127 ».

(http://www.emploi.belgique.be/DOBECOM/produits_petroliers_transport2.pdf)

Dans son arrêt du 1^{er} février 2010, la Cour de Cassation a décidé que la notion de « distribution » ne requiert pas d'autres exigences quant à la nature de ses activités ce qui implique qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers peut répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits et donc relever de la Commission paritaire 117 :

« 2. Les arrêtés royaux précités déterminent la compétence des commissions paritaires nos 117 et 211 par référence à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale dans le domaine des produits pétroliers ou dérivés, en ce compris, notamment, le transport de tels produits.

Ainsi, ils attribuent aux commissions paritaires précitées toutes les entreprises qui transportent des produits pétroliers ou dérivés, à la condition qu'elles répondent aux critères quantitatifs prévus aux articles 1er, § 2, des arrêtés royaux précités.

La notion de « distribution » visée aux articles 1er, § 2, des arrêtés royaux précités ne requiert pas d'autres critères quant à la nature des activités visées aux articles 1er, § 1er, des arrêtés royaux précités, tel que, notamment, le transport de produits pétroliers.

3. Il s'ensuit qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ou dérivés est susceptible de répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits prévus aux articles 1er, § 2, précités et, en conséquence, est susceptible de relever des commissions paritaires nos 117 et 211.

4. Le moyen qui fait valoir qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ne peut répondre au critère prévu aux articles 1er, § 2, des arrêtés royaux des 28 mars 1975 et 12 janvier 1976, à savoir le critère de la distribution d'au moins 150.000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an, est fondé sur une conception juridique erronée et, en conséquence, manque en droit ». (Cass., 1^{er} février 2010, Justel, n° F-20100201-6)

Le 29 mars 2010, la Cour de Cassation a rendu un autre arrêt dans le même sens. (Cass., 29 mars 2010, S.09.0073.N/5)

Suite à cette jurisprudence de la Cour de cassation, des négociations ont eu lieu entre les partenaires sociaux mais les travaux n'ont pas abouti.

Finalement, un Arrêté Royal du 10 juillet 2013 a attribué à la Commission paritaire 127 le transport pour le compte de tiers de produits pétroliers.

La situation a été résumée comme suit, dans une réponse écrite du Ministre de l'Emploi du 10 février 2014, à la Chambre des représentants :

« Depuis des années, la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole (CP 117) et la commission paritaire pour le commerce de combustibles (CP 127) sont compétentes pour le transport de produits pétroliers pour le compte de tiers, et ce selon que certains volumes aient été atteints. Ce point de vue a en outre été confirmé par la Cour de cassation. Il est néanmoins un fait que dans la pratique certaines entreprises ont estimé ne pas devoir suivre cette réglementation et appliquaient la commission paritaire du transport et de la logistique (CP 140), ce qui était non seulement désavantageux pour les travailleurs concernés mais constituait également une concurrence déloyale vis-à-vis des collègues-employeurs qui, eux, respectaient la réglementation. Malgré les propos clairs de la Cour de cassation, la discussion entre les partenaires sociaux des différentes commissions paritaires concernées a perduré. Un groupe de travail n'a apporté aucune solution et l'arrêté royal auquel vous faites référence doit dès lors trancher définitivement la situation. Les modifications visent en fait deux objectifs. D'une part, le transport « pur » pour le compte de tiers de produits pétroliers est retiré de la CP 117 (...)

Si le Conseil d'Etat devait annuler l'AR, ce que pour toute clarté, je ne pense pas, les anciens textes seront à nouveau d'application et cela signifiera que pour le transport « pur » pour le compte de tiers de ces produits, les CP 117 et 127 seront d'application, au prorata des volumes. La CP 140 ne sera donc jamais compétente car elle ne l'a jamais été non plus ! La modification apportée par l'arrêté royal du 10 juillet 2013 n'étendant la compétence de la CP 127 qu'à une partie de la compétence de la CP 117 et ne comporte du reste qu'une clarification du champ d'application de la commission paritaire. Il n'y a pas de transfert des activités depuis la CP 140. » (<http://www.lachambre.be>)

Le 17 décembre 2014, la Cour du travail de Liège a encore décidé que la notion de distribution avait un contenu plus large que la notion de transport et consistait « en la répartition des produits, achat, vente, intervention sur la destination des produits et dont le transport est l'un des aspects » et a estimé qu'une société transportant uniquement des carburants relevait de la CP 140 (mais cet arrêt ne fait nulle part état de la jurisprudence de la Cour de cassation de 2010).

Application

L'appartenance d'un employeur à une Commission paritaire est déterminé par la nature de l'activité économique principale de l'entreprise sauf si un autre critère est fixé par arrêté royal d'institution.

1) La première question qui est discutée est de savoir si la S.A. B exerce une « activité commerciale » au sens du §1^{er} de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 28 mars 1975.

En vertu de l'article 2, alinéa 4 du Code de commerce, les entreprises de transport par terre sont des commerçants.

Il ressort de l'acte de fusion par absorption du 24 octobre 2005 que :

« La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement au transport de marchandises par camion, remorques, camion-citerne, ou tous autres transports de marchandises quelconques ».

Il n'est pas contesté que la S.A. **E** est une société commerciale qui propose principalement ses services de transport aux sociétés pétrolières actives en Belgique et veille notamment à l'approvisionnement en carburant des stations-services.

La formulation du §1^{er} de l'AR implique que les activités énumérées sont des activités industrielles et/ou commerciales (« en ce compris ») qui tombent dans le champ d'application de la Commission paritaire pour autant qu'elles « répondent à une des conditions du §2 ».

Exiger, en outre du transport, une activité d'achat, de négociation et de vente exclurait de l'énumération (non limitative) des activités qui y sont expressément visées.

La S.A. **E** est bien une entreprise qui, pour le compte de tiers, exerce une activité commerciale dans le domaine des produits pétroliers en assurant le transport desdits produits au sens de l'article 1, §1^{er} de l'AR du 28 mars 1975.

La nature de son activité remplit les critères du §1^{er} de l'article 1 de l'arrêté royal.

2) La seconde question qui se pose est de savoir si la S.A. **B** effectue la « distribution » de produits pétroliers au sens du §2 de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 28 mars 1975.

A cet égard, le Tribunal considère que « distribuer » n'implique nullement d'autres activités qui seraient liées à la livraison comme traiter les commandes, préparer les envois, planifier la livraison et livrer.

Il se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation précitée selon laquelle une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers peut répondre au critère prévu aux articles 1^{er}, § 2, des arrêtés royaux des 28 mars 1975 et 12 janvier 1976, à savoir le critère de la distribution d'au moins 150.000 tonnes de produits pétroliers et/ou dérivés, à l'exclusion du fuel-oil, par an.

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la S.A. **E** transporte le tonnage requis.

Comme, par ailleurs, il est admis que la société dispose bien d'une flotte de véhicules de transport dont la capacité (cubage) atteint 250 m³, deux critères quantitatifs du §2 de l'arrêté royal sont remplis.

3) La troisième question qui se pose est de savoir s'il est discriminatoire d'établir une différence de traitement entre les transporteurs de produits pétroliers et d'autres transporteurs assurant, par exemple, le transport de bitume et de produits issus de la pétrochimie qui relèvent de la CP 140.

La SA B y voit une double discrimination :

- les employeurs du secteur du transport qui font totalement ou partiellement du transport de produits pétroliers sont pénalisés par rapport à d'autres employeurs qui transportent par exemple à titre principal des produits liquides du secteur chimique, et ce sans que la différence de traitement soit d'une quelconque façon justifiée de manière objective ;

- les travailleurs qui sont occupés dans des entreprises qui transportent d'autres produits que des produits pétroliers sont discriminés, bien qu'ils effectuent le même travail, en percevant un salaire beaucoup plus faible.

La possibilité pour le Roi d'instituer des commissions paritaires trouve son fondement dans la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives et aux commissions paritaires (art. 35 et 37).

Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis émis lors des travaux préparatoires à la loi du 5 décembre 1968, que les commissions paritaires sont des organes de concertation et de collaboration entre employeurs et travailleurs d'une même branche d'activités et relèvent de l'organisation de l'économie (doc. Sénat, session 1966-67, 148, p. 94).

Un des objectifs des commissions paritaires est de réduire la concurrence entre entreprises fondée sur les salaires et conditions de travail.

Il est logique que l'on puisse envisager de regrouper au sein d'une même commission paritaire des entreprises présentant des caractères communs en vue de pouvoir les soumettre à des règles tenant compte des conditions spécifiques de leur exercice (Cour du travail Bruxelles, 29 avril 1982, RG 12561, Ch. D.S. 1982, p. 359).

Il résulte du texte de l'arrêté royal du 28 mars 1975 qu'il englobe le commerce du pétrole dans son ensemble, en ce compris les entreprises sous-traitantes de manutention ou de transport des entreprises de commerce du secteur du pétrole pour autant qu'elles aient une certaine importance.

Le critère de distinction lié au domaine des produits, ici pétroliers, est objectif.

Les commissions paritaires et leur champ d'activités sont le fruit d'un critère économique qui doit être examiné dans son contexte social.

Des sociétés pétrolières se sont départies de leur activité de transport et les partenaires sociaux ont légitimement pu estimer qu'il convenait de maintenir les conditions de travail applicables au secteur pétrolier aux sociétés de transport de tels produits, ainsi que d'autres sociétés imbriquées dans le même processus économique, pour autant qu'elles répondent à certains critères quantitatifs.

Ce critère répond à l'objectif de réduire la concurrence entre entreprises qui ont une activité dans le domaine des produits pétroliers ou dérivés : les sociétés qui effectuent uniquement le transport de produits pétroliers payent le même salaire que des entreprises qui assurent en même temps que ce transport d'autres activités liées aux mêmes produits.

Cela implique, évidemment que les entreprises qui transportent des produits différents et leurs travailleurs, ayant une formation similaire, sont soumis à des barèmes salariaux différents.

Toutefois, il convient de souligner que ces entreprises de transport ne sont pas directement concurrentes, puisqu'elles assurent le transport d'autres produits et que le montant de la rémunération qui est payée résulte *in fine* des négociations entre partenaires sociaux de chaque secteur.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'arrêté royal pour un motif de discrimination, celle-ci n'étant pas établie.

2. Quant aux arriérés de rémunération

2.1. Position de Monsieur M

Monsieur M explique qu'il a repris les différents montants qui lui ont été versés sur base des barèmes de rémunération appliqués, a divisé le montant perçu mensuellement par ce barème, a multiplié le résultat par le barème applicable à la C.P. 117 pour obtenir les rémunérations mensuelles dues (règle de trois) et a ensuite déduit de ces montants les rémunérations qu'il avait déjà perçues sur base du barème de la C.P. 140.

2.2. Position de la SA B

La société fait valoir que les calculs de Monsieur M sont justifiés et que sa demande est manifestement exagérée.

sont imprécis, non

2.3. Décision du Tribunal:

Force est de constater que le calcul opéré par Monsieur M est imprécis et incorrect.

En effet, l'examen des feuilles de paie démontre que le montant du salaire horaire appliqué variait selon que le travail était presté ou que le jour était férié, que le temps de disponibilité était payé différemment que le temps de conduite, qu'il y avait des suppléments de nuit etc.

Par conséquent, la règle de trois appliquée par Monsieur N ne peut pas refléter le salaire auquel il avait droit sur base des barèmes de la CP 117 (qui ne sont pas produits).

Dès lors, le Tribunal ordonne la réouverture des débats pour permettre à Monsieur M d'opérer un calcul précis des rémunérations qu'il estime dues et à la SA B de formuler ses observations.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande principale recevable et fondée comme suit ;

Dit que la rémunération due à Monsieur M pour la période du 8 mars 2010 au 31 juillet 2013 doit être établie sur base des barèmes de la Commission paritaire 117 ;

Avant dire droit sur les arriérés de rémunération, invite Monsieur M à calculer ses arriérés de rémunération sur base des barèmes de la Commission paritaire 117 ;

Ordonne à cette fin la réouverture des débats ;

En application de l'article 775 du Code judiciaire, détermine comme suit les délais dans lesquels les parties devront déposer au greffe et se communiquer leurs pièces et leurs observations :

- Monsieur M : déposera et communiquera ses calculs, pièces et observations au plus tard le 18 février 2016,
- la SA B déposera et communiquera ses observations au plus tard le 18 avril 2016,

Fixe la réouverture des débats à l'audience du 3 juin 2016 à 9h30 (salle 0.4) pour une durée totale de 20 minutes

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Nathalie SLUSE,
Madame Marie-Lise POTTIER,
Monsieur Joseph STEENS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 10 -12- 2015 à laquelle était présente :

Madame Nathalie SLUSE, Juge,
assistée par Monsieur Vasco GUERREIRO, Greffier.

Le Greffier,



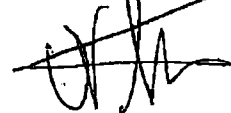
V. GUERREIRO

Les Juges sociaux,



M-L. POTTIER & J. STEENS

Le Juge,



N. SLUSE